

COMMUNE DU  
CERNEUX-PEQUIGNOT

2414 Le Cerneux-Péquignot

**FIXATION DE LA TAXE DE BASE SERVANT A FINANCER LE  
TRAITEMENT DES DECHETS**

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE  
DU CERNEUX-PEQUIGNOT

vu le règlement sur la gestion des déchets, du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 5 décembre 2011 ;

vu le budget 2026 des chapitres 7310 et 7330 ;

a r r ê t e :

**Article premier** La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de 30 francs par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages).

**Art. 2** Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidence secondaire, le montant de la taxe de base est appliqué à 100%, quelle que soit la durée d'occupation.

**Art. 3** La taxe de déchets due par les établissements, commerces et entreprises est la suivante :

Forfait de 15 francs pour les micros entreprises, soit les sortes d'entreprises suivantes : petites entreprises à temps partiel, vétérinaire, médecin, dentiste, institut de beauté, coiffeur, commerce de vin.

Forfait de 30 francs pour les minis entreprises, soit les sortes d'entreprises suivantes : exploitation agricole, entreprise forestière, métiers de la terre, fromagerie.

Forfait de 45 francs pour les petites entreprises, soit les sortes d'entreprises suivantes : administration, banque, informatique, arts graphiques, arts appliqués, atelier de gravure et de polissage, menuiserie, métiers du bâtiment, garages.

Forfait de 60 francs pour les moyennes entreprises, soit les sortes d'entreprises suivantes : épicerie, hôtellerie, restaurant, toute entreprise de plus de 10 employés.

**Art. 4** Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Cerneux-Péquignot, le 19 janvier 2026

Au nom du Conseil communal

La Présidente :  
A.-L. Quadranti

Le Secrétaire :  
P.-A. Vuillemez